RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FINANCEA EXPERTISE SAS de Commissariat aux comptes – Compagnie régionale Aix-Bastia - Capital 1 580 € - RCS Marseille 838 970 283 - Siège social : 314 avenue du Prado – 13008 Marseille – France

A&M HOLDING

58 rue Joseph Lesurques

77240 VERT-SAINT-DENIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports en nature de Monsieur Abdellah ABERKANE
à la SASU A&M HOLDING

A l'associé de la SAS A&M HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société **A&M HOLDING**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, dont le siège social est à [redacted] en date du 16 septembre 2026, concernant l'apport des actions consenti par Monsieur Abdellah ABERKANE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du code de Commerce.

La valeur des biens apportés a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport de titres signifié à l'apporteur.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie National des Commissaires Aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à la date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS..... - 3 -

2. DILIGENCE ET APPRECIATION DES APPORTS - 8 -

3. CONCLUSION - 10 -

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération d'échange de titres. L'apporteur va apporter des titres détenus dans deux sociétés à une société bénéficiaire qui viendra se substituer à lui pour la détention des titres de ces sociétés.

Monsieur **Abdellah ABERKANE** apporte ainsi les actions des sociétés M.A.B.E et A.J.M., qu'il détient, au profit d'une société dont il sera associé unique, la SASU A&M HOLDING.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

Monsieur Abdellah ABERKANE est associé et détient à ce jour :

- 100 actions de la société M.A.B.E ;
- 700 actions de la société A.J.M.

Société bénéficiaire de l'apport :

La société A&M HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 180 000 euros
Siège social : 58 rue Joseph Lesurques – 77240 VERT-SAINT-DENIS
En cours d'immatriculation

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement, dans toutes sociétés ou entités, françaises ou étrangères, quels qu'en soient la forme et l'objet ;

- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition, à titre purement civil, de ces participations ainsi que de tous titres financiers, valeurs mobilières, parts sociales, obligations et autres instruments financiers ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

- Le financement de ces opérations par tous moyens, et notamment par voie d'emprunt, l'octroi d'avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que la constitution de toutes garanties et sûretés, réelles ou personnelles, au profit de ces sociétés ;

- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Les deux sociétés dont les titres sont apportés :

La société M.A.B.E
Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros
Siège social : 58 rue Joseph Lesurques – 77240 VERT-SAINT-DENIS
Immatriculée au R.C.S. de Melun sous le numéro 819 680 943.

La société exerce l'activité de réalisation de travaux d'étanchéité et de platelage.

Cette activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prie en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou Immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions Visées à l'article

L 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La société A.J.M.
Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros
Siège social : rue d'Iverny – ZAC du Noyer aux Perdrix – 77170 SERVON
Immatriculée au R.C.S. de Melun sous le numéro 929 701 779.

La Société a pour objet en France et l'étranger :

- L'exploitation de tous établissements de restauration rapide, sur place, à emporter et en livraison, ainsi que la vente de boissons non alcoolisées.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Lien entre les parties

A la date de notre rapport, Monsieur Abdellah ABERKANE détient :
- La pleine propriété de 100 titres qu'il détient de la société M.A.B.E sur 100 soit 100% du capital et des droits de vote,
- La pleine propriété de 700 titres qu'il détient de la société A.J.M. sur 1 000 soit 70% du capital et des droits de vote.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'opération

La date d'effet de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte sous seing privé devant approuver les opérations d'apport à la société **A&M HOLDING**.

Les comptes servant de base à l'opération d'apports sont :

- Pour la SASU M.A.B.E, ceux établis au 30/06/2026,
- Pour la SAS A.J.M., ceux établis pour une situation comptable provisoire au 30/06/2026,

Les dispositions fiscales adoptées par l'apporteur sont celles de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, ledit apporteur déclare que les opérations peuvent bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et s'engage à respecter les règles prévues audit article.

1.3.2 Rémunération des apports

Les apports sont rémunérés par l'attribution à Monsieur Abdellah ABERKANE de :

- **CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS (179 300) actions** d'un montant nominal de **UN (1 €) euro** chacune de la **société A&M HOLDING** pour l'apport de 90 actions de la société M.A.B.E,
- **SEPT CENTS (700) actions** d'un montant nominal de **UN (1 €) euro** chacune de la **société A&M HOLDING** pour l'apport de 700 actions de la société A.J.M.,

Le tout représentant 180 000 actions sur un capital social global de 180 000 actions après apports soit 100% du capital social de la **société A&M HOLDING**.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports ont été évalués sur la base des comptes annuels des 3 derniers exercices comptables clos pour la société M.A.B.E, soit :

- Les exercices clos au 30/06/2024, 30/06/2025 et 30/06/2026,

Les apports ont été évalués sur la base des comptes annuels du dernier exercice comptable clos ainsi que d'une situation comptable provisoire pour la société A.J.M., soit :

- L'exercice clos au 30/06/2025 et la situation comptable provisoire au 30/06/2026.

Les différentes méthodes d'évaluation appliquées en l'espèce pour la valorisation de la société M.A.B.E sont :

- Une approche patrimoniale tenant compte de « l'existant » : les capitaux propres de la société représentant une dette envers les associés corrigés du bénéfice moyen des 3 derniers exercices, de la plus ou moins-value latente sur la valorisation des immobilisations et des éventuelles corrections de comptes de bilan ;

- Une approche basée sur la productivité : la valorisation par le bénéfice consiste à estimer la valeur d'une entreprise en appliquant au bénéfice un taux de capitalisation sur les flux futurs, retenu en l'espèce pour 16% ;
- Une approche basée sur la capitalisation du bénéfice : la valorisation par la capitalisation du bénéfice consiste à déterminer un coefficient de rendement désiré par un investisseur en tenant compte des risques liés à la qualité de l'entreprise et de son secteur d'activité, retenu en l'espèce pour 6 ;
- Une approche basée sur la rentabilité : la valorisation par l'EBE consiste à appliquer un multiple de l'excédent brut d'exploitation, retenu en l'espèce pour 3,75 pour mesurer la performance opérationnelle sous déduction d'un éventuel endettement, additionné à la trésorerie disponible ;
- Une approche basée sur la capacité de remboursement : la valorisation par la capacité de remboursement consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en mesurant sa faculté à générer des flux de trésorerie futurs suffisants pour rembourser un endettement et renouveler les immobilisations ;
- Une approche basée sur la valeur patrimoniale et le Goodwill : cette approche consiste rajouter à la valeur patrimoniale hors clientèle, le Goodwill représentant la survaleur de l'entreprise lié à la rentabilité des capitaux ;
- Et une approche dite « fiscale » : cette méthode représente la pondération à parts non égales entre la méthode patrimoniale et la moyenne des méthodes de rentabilité (valorisations selon la productivité, selon la capitalisation du bénéfice moyen, selon la capitalisation de l'EBE corrigé et selon la capacité de remboursement). Compte tenu de la situation financière solide des société, caractérisée par un niveau élevé de capitaux propres, il est privilégié ici la méthode patrimoniale (75%/25%) pour une valorisation axée plus sur la capitalisation que la productivité et la rentabilité financière.

Il est normalement préconisé, pour valoriser une société, une décote d'illiquidité de 10% à 20 % de leur valorisation pour les sociétés d'exploitation non cotées lors qu'il y a peu d'associés ou dans les sociétés dites « familiales ». L'expert-comptable ayant préparé les valorisations n'a pas tenu compte de cette décote dans les coefficients de pondération des différentes méthodes de valorisation. Cependant, la valorisation retenue correspond à la pondération de plusieurs méthodes de valorisation ce qui reste parfaitement cohérent par rapport à ce qui se pratique.

En l'espèce, il a été convenu de retenir comme valorisation, les évaluations suivantes :

VALORISATION SASU M.A.B.E				
Méthodes de valorisation	**Evaluations déterminées**	**Moyenne**	**Valorisation patrimoniale**	**Valorisation selon la rentabilité**
Patrimoniale	221 394€	1,00	3,00	1,00
Productivité	174 562€	1,00	1,00	3,00
Bénéfice moyen	167 580€	1,00	1,00	3,00
EBE corrigé	143 606€	1,00	1,00	3,00
Capacité de remboursement	162 725€	1,00	1,00	3,00
Patrimoniale + Goodwill	249 325€	1,00	3,00	1,00

Fiscale	217 050€	1,00	1,00	3,00
Pondération des méthodes		**190 892€**	**207 062€**	**180 429€**

La SAS A.J.M. ayant été constituée récemment et les capitaux propres étant négatifs à la date des présentes, la valorisation retenue est chiffrée à la valeur du nominal des actions soit 700 euros.

Monsieur Abdellah ABERKANE apporte donc :

Sociétés	**Titres totaux**	**Titres apportés**	**Valorisation globale**	**Valorisation globale des apports**	**Valorisation apports**
SASU M.A.B.E	100	**90**	199 222	179 300	**179 300**
SAS A.J.M.	100	**700**	700	700	**700**
TOTAUX			199 922	180 000	**180 000**
				100,00%	**100%**

1.4.2 Description des apports

Monsieur Abdellah ABERKANE apporte ainsi au profit d'une société dont il sera associé, la SASU A&M HOLDING :

- 90 actions de la société M.A.B.E sur les 100 actions qu'il détient pour 179 300 €,
- 700 actions de la société A.J.M. sur les 700 actions qu'il détient pour 700 €,

 - **VALEUR TOTALE DES TITRES APPORTES : 180 000 €**

2. DILIGENCE ET APPRECIATION DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nos diligences ont consisté :

- A contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports ;
- A vérifier, jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- A apprécier globalement la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe ;
- A analyser l'existence d'avantages particuliers.

Nous avons en particulier réalisé les diligences suivantes :

- Nous avons conduit les entretiens nécessaires avec l'Apporteur pour comprendre l'opération proposée, le contexte dans lequel elle se situe et pour analyser les modalités comptables, juridiques et financières envisagées ;
- Nous avons analysé la valorisation des apports, et plus généralement, avons pris connaissance de la documentation juridique des sociétés concernées ainsi que de la présente opération d'apports ;
- Nous avons obtenu de l'apporteur et de l'expert-comptable des sociétés dont les titres sont apportés, les comptes annuels des précédents exercices clos et le rapport sur la valorisation des titres de la SASU M.A.B.E ;
- Nous avons demandé une lettre d'affirmation aux parties prenantes nous confirmant notamment qu'à leur connaissance aucun évènement pouvant avoir un effet significatif sur la valeur de la société, n'est intervenu depuis la remise du contrat d'apport et que selon eux, les valorisations effectuées par les parties au contrat d'apport sont pertinentes à ce jour.

Ces diligences ont été complétées par les contrôles spécifiques habituels en matière de commissariat aux apports.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION AU REGARD DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La méthode d'évaluation retenue ne nous a pas conduits à conclure sur une surévaluation des apports.

2.3 REALITE DES APPORTS

La propriété des actions apportées par l'apporteur résulte :

- De ses apports en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution des sociétés M.A.B.E et A.J.M. ;
- Des statuts des sociétés M.A.B.E et A.J.M.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

La société M.A.B.E a été valorisée à partir des comptes annuels des trois derniers exercices comptables clos et par pondération de plusieurs méthodes de valorisation appliquées en pratique.

La SAS A.J.M., ayant été constituée récemment et dont les capitaux propres étant négatifs à la date des présentes, a été valorisée au nominal des actions.

La méthode d'évaluation retenue repose donc sur des méthodes habituelles de valorisation financière et ne nous a pas conduits à conclure sur une surévaluation desdits apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 180 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal :

- à la proportion du capital de la société bénéficiaire reçu en rémunération des apports en nature.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à [redacted]

Le 5 octobre 2026,

Pour la Société FINANCEA EXPERTISE,
Dorian FABRE
Commissaire aux comptes

[redacted]